



## Arrêt

**n° 55 674 du 8 février 2011  
dans l'affaire x/ III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par x, de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous êtes homosexuel. Vous vivez avec votre mère, votre frère et vos deux soeurs à Lomé où vous étiez propriétaire d'une boucherie. En juin 2009 vous avez fréquenté un Chinois, [...], un commerçant qui a un entrepôt au port de Lomé, avec lequel vous avez débuté une relation en août 2009. Vers le 10 novembre 2009, vous avez commencé à rencontrer des problèmes avec les jeunes du quartier qui vous*

ont insulté et vous ont lancé des pierres. Ils ont brisé une vitre de votre voiture. Le 19 novembre, votre magasin a été saccagé par des vandales qui ont volé de la marchandise. La police est venue sur les lieux mais vous n'avez pas constaté de suite à cette affaire. Le 22 novembre 2009, vous étiez à la plage avec [...] lorsque des gendarmes sont venus vous arrêter. Embarqués dans leurs véhicules, vous avez été amenés à la gendarmerie nationale. On vous a séparé de [...] avant de vous jeter en cellule. Le lendemain, on vous a reproché vos préférences sexuelles. Vous avez refusé de signer un document vous condamnant à mort pour homosexualité. Vous avez été libéré par un sergent soucieux des risques que vous encourriez, un ami de votre mère. Il vous a donné l'adresse d'une personne vivant au Ghana, à Accra, chez qui vous vous êtes réfugié. Votre voyage a été organisé par votre mère. Le 28 novembre 2009, vous vous êtes rendu à l'aéroport d'Accra et, muni d'un passeport européen d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 1er décembre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

## B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

En effet, vous déclarez que l'origine de vos craintes est liée à votre homosexualité. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle que vous prétendez avoir et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous déclarez avoir eu une relation avec [...] que vous avez fréquenté depuis juin 2009 et avec qui vous avez commencé une relation en août 2009. Vous dites que vous voyiez 4 à 5 fois par semaine (voir rapport d'audition du 25 mai 2010, p.6) et que vous parliez quand vous étiez ensemble (voir idem, p.8). Interrogé sur cette personne, il y a lieu de constater que si vous avez pu donner des informations générales sur lui (nationalité, résidence, travail, description, un événement particulier) (voir idem, p. 5 à 8), vous avez été imprécis sur d'autres points comme sa date de naissance, sa ville et province d'origine, son ethnie, ses études, le nom de son entrepôt ou celui de ses manutentionnaires (voir idem, p. 5). Vous avez également été imprécis en ce qui concerne les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre relation privilégiée avec cette personne, informations qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec lui. Le Commissariat général a remarqué que vous n'avez pas étayé votre réponse aux questions liées à vos points communs et divergences, vos sujets de conversation, à sa famille, à ses relations. En effet, interrogé sur vos centres d'intérêt commun, vous avez dit que vous aimiez les sorties avant de vous éloigner de cette question en ajoutant que vous vous entendiez bien, que [...] est très calme (voir idem, p.7). A propos de vos divergences, vous avez déclaré que vous n'en avez pas vu, que vous n'avez jamais eu de désaccord. Pour ce qui concerne vos sujets de conversation, vous avez répondu que vous parliez de tout et souvent de votre boulot, sans plus (voir idem, p.7). Interrogé sur sa famille, vous avez déclaré ne pas connaître le nom de ses parents, leurs professions et la ville où ils vivent. Vous savez qu'il a une soeur qui vit en Chine mais vous ne savez pas quel est son métier, ni son prénom (voir idem, p.7 et 8). Ensuite, le Commissariat général vous a posé des questions sur les fréquentations de [...]. Vous n'avez aucune information concernant sa relation amoureuse précédente car vous déclarez n'en avoir jamais discuté (voir idem, p.6). Vous dites dans un premier temps qu'il n'a pas d'ami avant de dire le contraire tout en précisant que vous n'en savez pas trop sur eux après qu'on vous ait demandé leurs noms (voir idem, p.7). Vos réponses aux questions posées sur votre relation intime n'emportent pas notre conviction sur la réalité de cette relation avec cette personne.

Le Commissariat général relève également que, depuis votre arrivée dans le Royaume, vous n'avez aucune nouvelle de votre petit ami (voir idem, p.4). Vous avez déclaré ne pas avoir essayé d'entrer en contact avec lui car vous ne vouliez plus avoir de problème avec le Togo vu ce que vous avez enduré à la gendarmerie (voir idem, p.11). Vous avez dit ne pas avoir son numéro et vouloir couper le contact avec tout le monde pour ne plus avoir de problème, afin d'éviter votre recherche jusqu'ici (voir idem, p.4). Compte tenu de la relation sentimentale que vous avez eu avec [...], une telle rupture de contact empêche de croire à la réalité des liens profonds qui vous auraient unis à cette personne. Cette inertie

*est d'autant plus invraisemblable que vous avez appris par votre mère, unique contact au Togo, qu'il a été libéré (voir idem, p.14). Le Commissariat général rappelle que cette relation sentimentale est à la base de votre demande d'asile.*

*Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu des circonstances de votre évasion au vu des lacunes que vous avez témoignées dans votre déclaration. Il s'agit pourtant là d'un point essentiel de votre récit puisque vous vous êtes évadé, de votre lieu de détention avant de quitter directement votre patrie. Vous avez précisé avoir été libéré de la gendarmerie nationale par le sergent [...] que vous avez vu pour la première fois le jour de votre évasion (voir idem, p.13). Interrogé sur sa connaissance de votre présence à la gendarmerie, vous avez répondu vaguement que vous pensez que le bruit a circulé. Vous avez précisé que votre mère a appris votre arrestation mais vous ne savez pas par qui elle l'a appris. Tout au plus supposez vous que votre ami [...] a pu l'informer plus tard. Concernant votre libérateur, le sergent [...], vous dites qu'il connaît bien votre mère depuis 5 ou 6 ans mais vous ne savez rien d'autre si ce n'est qu'il travaille à la gendarmerie (voir idem, p.14). De telles lacunes ne sont pas vraisemblables d'autant qu'il vous était aisément possible de vous renseigner à ce sujet auprès d'une source bien placée à savoir votre mère, votre unique contact au pays.*

*Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu du profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'un homosexuel ayant quitté son pays à cause de problèmes liés à ses préférences sexuelles.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Votre certificat de nationalité et votre déclaration de naissance tendent à prouver votre identité qui n'a pas été remise en cause dans la présente décision. Ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque « l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980, la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés en son article premier, la violation de l'article 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs, articles 2 et 3, et violation du principe de bonne administration, ainsi que du Guide des procédures et critères du HCR ».

3.2. En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Il insiste sur le fait que les lacunes de son récit sont justifiées au regard du contexte de sa relation, encore nouvelle, avec son compagnon, et au sujet de laquelle il a fourni de nombreux détails. Il fait aussi valoir que la situation au Togo permet au parent d'une personne incarcérée de facilement corrompre un gardien. Il ajoute qu'il est normal que des nouvelles circulent dans la ville et donc que sa mère ait appris par des voies détournées l'incarcération de son fils.

3.3. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de le déclarer réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

(ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Question préalable.**

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que sa demande d'asile est étrangère aux critères de la Convention de Genève, et refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La décision relève à cet effet plusieurs incohérences et imprécisions dans les déclarations du requérant.

5.3. En terme de requête, le requérant soulève qu'il est très surpris de la décision prise par la partie défenderesse sur base d'éléments qui, selon lui, peuvent raisonnablement se justifier. Ainsi il explique que sa relation intime a été très vite écourtée par ses problèmes et qu'il serait dès lors normal qu'il ne connaisse pas certain détail de la vie privée de son compagnon. Il précise aussi qu'habitant une petite ville, il serait normal que sa mère ait appris son incarcération et que, dans son pays, il serait aisé de corrompre des gardiens de prisons. Ces motifs ne seraient dès lors pas en mesure de justifier adéquatement la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En ce sens, il ne peut donc être reproché au Commissaire général d'avoir procédé à une analyse erronée de la situation du requérant et de sa prétendue homosexualité dès lors qu'il n'apporte aucune preuve tangible de cet état de fait. En revanche, le Commissaire général pouvait légitimement analyser les éléments fournis par le requérant au cours de son audition afin de se forger une conviction. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve, en effet, à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Ce principe entraîne notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

5.5. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le Commissaire général a légitimement pu constater le manque de vraisemblance des déclarations du requérant concernant sa relation homosexuelle avec son compagnon d'origine chinoise dès lors que son récit est lacunaire sur certains points. En effet, il ne connaît rien de la famille de son compagnon, ni sur ses parents, ni sur son éventuelle sœur. Il ne connaît pas plus l'origine de son compagnon ni même les études qu'il a poursuivies. Quant à leur relation intime, l'audition ne fait apparaître aucun élément précis prouvant celle-ci. En effet, le requérant n'a pu se rappeler aucune anecdote, aucun sujet de conversation ni aucun élément de désaccord. Or, s'il est vrai que la relation intime était récente, l'audition laisse apparaître une relation professionnelle puis amicale préalable.

5.6. Le requérant n'apportant aucune preuve matérielle pertinente afin d'appuyer son récit, ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations ; or le Commissaire général a légitimement pu constater que ces dernières ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. A cet égard, il souligne à bon droit le manque de vraisemblance de l'homosexualité du requérant.

5.7. La requête n'apporte aucune réponse utile à la décision attaquée en ce qu'elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais n'apporte aucun autre éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant.

5.8. Quoi qu'il en soit, la décision attaquée fait notamment grief au requérant de ne pas avoir tenté de reprendre contact avec son compagnon depuis la Belgique alors qu'il avait pourtant appris sa libération par sa mère.

Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif. Or, il est déterminant, dès lors qu'il porte sur un élément essentiel du récit. Ce motif est pertinent et suffit à lui seul à fonder la décision attaquée dans la mesure où la relation sentimentale du requérant est, comme le relève l'acte attaqué, à la base de sa demande d'asile. La décision attaquée démontre de manière pertinente que cette relation n'est pas plausible.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.